



Travaux

Hérin, le 20/01/2022

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2022 –

Réglementant la circulation et le stationnement : parking rue Jules Guesde (face au N°16)

**Pour Placement d'une Base de vie sur le territoire d'Hérin
Sur la Parcelle AE 186**

Pour ENEDIS

**Par la Société ETS DUEZ ET COMPAGNIE 71-73 Rue de Sainte Olle 59554 NEUVILLE SAINT
REMY**

Nous, Maire de la Commune d'Hérin,

Vu, le Code de la route, notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et 411-20,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2,
L.2213-1, L.2512-13 et R.-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière
et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDERANT que pour permettre le placement d'une Base de Vie sur le territoire
d'Hérin sur la parcelle AE 186, il y a lieu de prendre des mesures en matière de circulation et de
stationnement afin d'assurer la sécurité publique.

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er} : Sur le territoire de la Commune, au gré du chantier, à compter du LUNDI 14 FEVRIER
2022 et jusqu'à terminaison complète des travaux, la circulation des véhicules de toutes catégories
sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : L'entreprise sera tenue d'assurer le libre accès aux habitations des riverains concernés
et de faciliter le déplacement des véhicules des transports urbains empruntant cet itinéraire.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier, conforme aux prescriptions de l'instruction
interministérielle du 15 juillet 1974 sera fournie, posée et maintenue en bon état de
fonctionnement pendant les travaux ou hors période si nécessaire par l'entreprise chargée de
l'exécution des travaux et de l'apposition sur le site de ce présent arrêté. Les prescriptions
susmentionnées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la
réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les dispositions qui précèdent prendront effet quarante-huit heures après la mise en place de la signalisation réglementaire qui sera posée par l'entreprise. Les véhicules en stationnement gênant seront enlevés à la diligence des services de Police aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Police de Denain ;
- Monsieur le Responsable de l'Arrondissement Routier de Valenciennes ;
- Monsieur le Directeur de la Société ETS DUEZ ET COMPAGNIE 71-73 Rue de Sainte Olle 59554 NEUVILLE SAINT REMY ;
- Le service collecte de la SIAVED, 5 Bis Route de Lourches – 59282 DOUCHY LES MINES ;
- Monsieur le Responsable de la lutte contre l'incendie ;
- Les Riverains du Chemin d'Hérin ;
- A.S.V.P. ;
- Les Services communaux.

Le D.G.S.



Le Maire,

Jean-Paul COMYN

